



Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur le projet de création de silos, entrepôt de stockage,
ICPE Val de l'Arc
sur la commune de Berre l'Etang (13)**

n° MRAe – 2018 -1997

Préambule

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.122-1 et R.122-7 du code de l'environnement, l'autorité environnementale » a été saisie par le Préfet du département des Bouches du Rhône sur la base du dossier de création de silos, d'un entrepôt de stockage, modifications substantielles de l'ICPE¹ Val de l'Arc, situé sur le territoire de la commune de Berre l'Etang (Bouches du Rhône). Le maître d'ouvrage du projet est la société Val de l'Arc.

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande d'autorisation ;
- une étude de dangers.

La DREAL PACA² a accusé réception du dossier à la date du 7 septembre 2018, date de départ du délai de deux mois pour formuler l'avis de l'Autorité environnementale.

Suite à la décision du Conseil d'État n°400559 en date du 6 décembre 2017, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Provence Alpes Côte d'Azur, a adopté le présent avis. La MRAe s'est réunie le 5 novembre, à Marseille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de création de silos, entrepôt de stockage, ICPE Val de l'Arc.

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Jacques Daligaux, Jean-Pierre Viguié et Éric Vin-dimian

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Pour établir son avis, la DREAL PACA a consulté, conformément aux dispositions prévues par l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence régionale de santé (ARS) et le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R.122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R.122-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7-II, l'avis est également publié sur le SIDE (système d'information développement durable environnement) :

<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRPACA/avis-ae-projets-paca.aspx>

accessible via le site internet de l'autorité environnementale / DREAL :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/autorite-environnementale-r1406.html>

¹ Installation classée pour la protection de l'environnement

² Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L.122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.

L'article L. 122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'Autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. L'Autorité environnementale recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

Enfin, une transmission de la réponse à la DREAL serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets.

Sommaire de l'avis

Préambule.....	2
Synthèse de l'avis.....	5
Avis.....	6
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	6
1.1. Présentation du projet, contexte et objectifs.....	6
1.2. Procédures.....	7
1.2.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale.....</i>	7
1.2.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public.....</i>	7
1.3. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	7
1.4. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet de l'étude d'impact et le résumé non technique.....	8
2. Avis sur le contenu de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet au regard des enjeux environnementaux en présence.....	9
2.1. Sur la biodiversité, y compris Natura 2000.....	9
2.2. Sur le paysage.....	10
2.3. Sur les eaux superficielles et souterraines.....	10
2.4. Sur les risques et les nuisances industriels.....	11

Synthèse de l'avis

Le projet porté par la société Val de l'Arc consiste à la modification et l'évolution d'une installation classée pour l'environnement existante. L'activité principale de l'industriel est le stockage de matières plastiques sous formes de matières premières et de produits combustibles divers. Ce stockage se fait en silos ou dans un entrepôt de stockage ou sur une plate-forme extérieure.

Le projet se situe sur le territoire de la commune de Berre-l'Étang, sur une parcelle de 6 ha au sein d'une zone d'activités existante.

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, l'autorité environnementale identifie les enjeux environnementaux suivants : la biodiversité, le paysage, les risques et nuisances liées à l'activité industrielle, la ressource en eau et les milieux aquatiques.

L'étude d'impact est incomplète et n'approfondit pas les thématiques biodiversité, paysage, eaux souterraines et superficielles.

Recommandations principales

- ***Mettre à jour l'étude d'impact afin de rendre son contenu compatible avec l'article R. 122-5 du code de l'environnement.***
- ***Établir un diagnostic écologique de la zone d'étude, définir les enjeux à cette échelle, étudier les impacts et proposer le cas échéant des mesures ERC et de suivi adaptées.***
- ***Quantifier les concentrations des principaux polluants dans les zones habitées au voisinage du site.***

Avis

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Présentation du projet, contexte et objectifs

La société Val de l'Arc est implantée au sein de la ZAC EUROFLORYPARC sur la commune de Berre l'Etang depuis 2003. Son activité principale est le stockage de matières plastiques sous forme de matières premières et de produits combustibles divers.

La société souhaitant s'agrandir, la présente demande concerne ainsi une modification substantielle des installations de stockage existantes, par la création d'un entrepôt de stockage de 18 000 m², de 63 nouveaux silos verticaux de 500 m³ de capacité unitaire, et la modification des aménagements extérieurs, (plateforme de stockage, station GPL, bassins de rétention...).

La parcelle d'implantation présente une surface d'environ six hectares, dont environ la moitié est à ce jour aménagée (plateforme de stockage extérieur, silos, voiries) et l'autre à l'état de friche.



Plan de situation (extrait geoportail)

Cette parcelle se situe au sein de la ZAC EUROFLORYPARC, qui accueille principalement des petites et moyennes entreprises. Il subsiste à proximité (dans un rayon de 500 m) quelques habitations et terres agricoles. La ZAC a été créée en 1991, avec une vocation principale industrielle et

logistique. Elle est identifiée comme zone d'enjeux économiques en lien avec la RD113, dans le SCoT³ AgglopoLe Provence.

1.2. Procédures

1.2.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet relevant d'un examen au cas par cas, le maître d'ouvrage a, conformément à l'article R.122-3 du code de l'environnement, transmis à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement une demande d'examen au cas par cas le 11/08/2017. Par arrêté préfectoral n° AE-F9317P0274 du 3 octobre 2017, l'autorité environnementale a pris la décision motivée de soumettre le projet à étude d'impact.

Le contenu de l'étude d'impact est précisé à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Au titre des ICPE, les principales rubriques de la nomenclature concernées, en application de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, sont :

- rubrique 2160-2 : silos et installations de stockages en vrac,
- rubrique 2662 : polymères,
- 2663 : pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères,
- 1510 : entrepôts couverts,
- 1530 : papier, carton ou matériaux combustibles analogues.

1.2.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

Le projet relève de la procédure d'autorisation environnementale.

Le dossier d'ICPE a été déposé le 06/12/2017 et complété le 17/07/2018.

1.3. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, l'autorité environnementale identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la biodiversité, le lieu d'implantation bien qu'étant au sein d'une zone d'activités, est à proximité de sites Natura 2000 et Znieff⁴ ;
- le paysage, au sein du bassin de l'étang de Berre, où se côtoient zones naturelles, agricoles cultivées et activités industrielles et urbaines ;
- les effets potentiels sur les eaux souterraines et superficielles, la nappe souterraine étant peu profonde et vulnérable, et les aménagements présentés imperméabilisant une surface supplémentaire ;
- les risques et nuisances liées à l'activité industrielle et les risques sanitaires ;
- la qualité de l'air dans un contexte marqué par les pollutions atmosphériques liées à la présence d'activités industrielles et la circulation automobile autour de l'étang de Berre.

³ Schéma de Cohérence Territorial

⁴ Zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique

1.4. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet de l'étude d'impact et le résumé non technique

L'étude d'impact n'est pas complète, très peu illustrée, et ne présente que très peu de cartes, ni de photographies aériennes.

Concernant le contenu de l'étude d'impact, il est fait référence de manière erronée aux articles R.512-6 à R.512-10 du code de l'environnement, qui ont été abrogés par le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale. Actuellement, le contenu de l'étude d'impact est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement. En conséquence, les chapitres manquants au sein de l'étude d'impact présentée sont, notamment :

- description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet, dénommée « scénario de référence » ;
- description des facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : l'état initial du paysage n'est pas présenté et aucun inventaire écologique n'a été effectué sur le site en partie naturel ;
- la vulnérabilité du projet, y compris au changement climatique.

La présentation du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés n'est pas présente. Les seuls éléments mentionnés concernent la ZAC EUROFLORYPARC, pour laquelle il est mentionné qu'elle « a atteint sa pleine activité » et que « l'implantation des futures installations sur un site déjà existant a été réalisée en tenant compte des risques potentiels générés par les installations existantes du site mais aussi par les installations autour du site », ce qui ne représente pas une analyse du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés.

Recommandation 1 : Mettre à jour l'étude d'impact afin de rendre son contenu compatible avec l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

La présentation du projet n'est pas fournie dans l'étude d'impact, on trouve des éléments dans la notice générale de renseignements. Les plans de situation et illustrations sont trop peu nombreux et souvent illisibles (échelle ou qualité de la photo).

Sur le fond, la description de l'état initial sur la biodiversité, les eaux souterraines et superficielles, la qualité de l'air et le paysage est insuffisante. Elle ne permet pas d'apprécier la pertinence de l'analyse des incidences du projet, compte tenu des effets cumulés potentiels, notamment sur la qualité de l'air et les effets sanitaires alors même qu'il existe des enjeux et des risques d'impacts sur ces thématiques environnementales. L'analyse est détaillée dans la suite de l'avis.

Le résumé non technique devra être mis à jour et étoffé avec les compléments de l'étude d'impact..

Recommandation 2 : Compléter l'étude d'impact en y intégrant une présentation du projet complète et illustrée.

2. Avis sur le contenu de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet au regard des enjeux environnementaux en présence

2.1. Sur la biodiversité, y compris Natura 2000

La zone de projet est localisée au sein d'une zone d'activités qui n'intersecte avec aucune Znieff ou site Natura 2000. L'étude d'impact ne fait référence qu'aux seules Znieff ou sites Natura 2000 du territoire communal. Or dans un rayon de six kilomètres, on peut lister :

- quatre sites Natura 2000 : les ZPS⁵ FR9310069- Garrigues de Lançon et chaînes alentours, FR9312009 plateau de l'Arbois, et FR9312005- Salines de l'étang de Berre, et la ZCS⁶ FR9301597- marais et zones humides liées à l'étang de Berre ;
- cinq Znieff : dont trois de type I et deux de type II, à noter notamment le site de la Crau de Berre l'étang situé à moins de deux kilomètres ;

Pour l'autorité environnementale, l'absence probable d'enjeux ne saurait dispenser l'étude d'impact de la réalisation d'une analyse de l'état initial du site et de ses interactions avec les espaces naturels environnants..

Aucun inventaire ou diagnostic écologique n'a été réalisé sur le site. Seule une visite d'une journée sur le site a été faite dans le cadre de la rédaction du formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000, ce qui est insuffisant, même si le site est au sein d'une zone d'activité. La parcelle n'est à ce jour utilisée et aménagée qu'à moins de 50 %, l'autre partie pouvant être qualifiée de ce fait d'espace naturel.

Aucune précision n'est donnée sur la durée de la visite et sur le protocole mis en œuvre. Ce passage n'est pas de nature à permettre de caractériser de manière précise (qualitative et quantitative) la population et son état de conservation.

La visite effectuée sur cette journée a tout de même permis de relever des potentialités, notamment l'*Helianthemum marifolium*, espèce protégée, le Psammodrome d'Edwards, espèce protégée d'enjeu local de conservation qualifié de modéré à fort. La Chevêche d'Athéna, espèce protégée, est référencée en 2013 dans la base Silène Faune dans la zone d'étude. Le protocole spécifique permettant de caractériser sa présence ne semble pas avoir été mis en place. Enfin, aucun chiroptère n'a pu être observé, mais aucune écoute acoustique, en sortie de nuit, ne semble avoir été effectuée.

Ces insuffisances de l'état initial ne permettent pas de valider l'analyse des incidences

Recommandation 3 : Établir un diagnostic écologique de la zone d'étude, définir les enjeux à cette échelle, étudier les impacts et proposer le cas échéant des mesures ERC et de suivi adaptées.

À noter que dans l'avis de l'autorité environnementale sur le PLU de la ville de Berre-L'Étang, l'Ae mentionnait la nécessité d'évaluer la valeur écologique des espaces naturels présents dans les réserves foncières, notamment la ZAC EurofloryParc, et de faire le lien avec les Outardes canepetières qui ont été répertoriées sur le site de l'aérodrome (Crau de Berre-l'Étang).

⁵ Zone de protection spéciale

⁶ Zone spéciale de conservation

Il est rappelé que tout travaux pouvant nuire à la protection d'une espèce protégée doit être précédé d'une demande de dérogation conformément à la réglementation (article L.411-1 du code de l'environnement).

2.2. Sur le paysage

Aucune analyse paysagère n'est fournie dans le dossier. Or même si le lieu d'implantation est au sein d'une zone d'activité existante, le projet est localisé dans la sous-unité « *Le delta et la basse vallée de l'Arc, la plaine des Gravons* ». Le paysage de la plaine des Gravons constitue un paysage remarquable où l'agriculture prédomine encore, marqué par l'Arc et sa ripisylve. La plaine est délimitée au nord par la chaîne de la Fare les Oliviers, au sud-est par les premiers reliefs du massif de l'Arbois et à l'ouest par l'étang.

La ZAC Eurofloryparc est positionnée à l'interface entre l'Arc et ces premiers reliefs. Le site du projet est perçu depuis les axes routiers environnants et notamment la D113. Le dossier ne comporte pas non plus d'analyse de la perception du site depuis les reliefs environnants et notamment du massif de l'Arbois.

Le chapitre impact sur le paysage, page 24 de l'étude d'impact, se limite à préciser le respect des dispositions constructives prévues au PLU. Aucune insertion paysagère du projet dans son environnement proche ou lointain n'est proposée, aucune coupe du projet n'est présentée alors que le projet conduit à l'implantation d'un entrepôt de stockage de 18 000 m², dont la hauteur n'est pas précisée dans le dossier, de 63 nouveaux silos verticaux de 500 m³ de capacité unitaire de 30 mètres de haut chacun. Aucune précision n'est donnée sur l'éclairage du site ou sur la couleur du bâtiment et des silos. Seules quelques mesures concernant les plantations sur le site sont mentionnées, sans préciser les essences.

Recommandation 4 : Compléter l'étude d'impact par une étude paysagère.

2.3. Sur les eaux superficielles et souterraines

Les eaux de ruissellement de la zone d'activités se rejettent dans l'Arc, qui est qualifié de « à remettre en état » dans le SRCE⁷.

Le SAGE du bassin versant de l'Arc, approuvé le 13 mars 2014 présente les enjeux et énonce les dispositions qui sont ensuite traduites dans un règlement opposable aux tiers. Deux enjeux principaux affichés sont la problématique des inondations et de la qualité de l'eau du bassin versant de l'Arc. Il est notamment prévu de limiter l'imperméabilisation des sols et de ralentir les eaux de ruissellement, mais également de compenser les effets de l'imperméabilisation, et concernant la qualité de l'eau, le SAGE prévoit de mieux connaître les risques de pollution accidentelles et d'améliorer la gestion de crise.

Même si les impacts sont potentiellement faibles, l'étude d'impact ne fait aucune référence à ce SAGE et au bassin versant de l'Arc qui est susceptible d'être impacté par le projet. Seul un calcul des volumes de rétention à prévoir est proposé en annexe 10, et intègre des volumes de rétention disponibles dans les bassins de la zone d'activités.

⁷ Schéma régional de cohérence écologique

Concernant les eaux souterraines, la carte géologique du secteur précise que le site est concerné par les alluvions fluviales de la plaine de l'Arc, en limite de formations dites Maastrichien (bégu-dien). La nappe souterraine est donc potentiellement vulnérable.

Même si les impacts sont potentiellement faibles, un état initial permettrait de confirmer l'absence de risque de pollution accidentelle et d'incidences du projet sur la nappe.

Recommandation 5 : Compléter l'étude d'impact par une analyse de l'état initial, des impacts et mesures ERC du projet sur les eaux superficielles et souterraines

2.4. Sur les risques et les nuisances industriels

Étude de danger

Les dangers potentiels générés par ces installations sont identifiés et caractérisés.

Seul le polypropylène fait l'objet de fiches de données de sécurité qui permettent de décrire correctement la nature, les caractéristiques et les dangers associés à sa mise en œuvre. Aucune autre fiche n'est fournie.

Les événements pertinents relatifs à la sécurité de fonctionnement survenus sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés.

Le pétitionnaire a fourni une synthèse de l'évaluation préliminaire des risques qu'il a menée. Cette évaluation est réalisée sous forme de tableau.

Les scénarios ont fait l'objet de modélisations présentées au chapitre 8.2. Les données concernant les équipements, les phénomènes dangereux, et les résultats des modélisations sont bien renseignés. Les résultats et mesures mises en place sont acceptables pour une activité de ce type.

Sur les nuisances

De façon générale l'étude des impacts sonores et sur la qualité de l'air, donc la santé des riverains devrait s'appuyer sur une prévision des activités et des flux de véhicules et une cartographie de leurs impacts notamment au niveau des habitations proches du site et des voies de circulation. Il convient également d'analyser les effets cumulés avec les autres projets du site.

Nuisances sonores

Concernant les nuisances associées aux sons et aux vibrations, les principaux équipements susceptibles d'être responsables de nuisances sont les véhicules poids lourds et véhicules légers, les chariots automoteurs et la chaudière. Aucune simulation n'a été faite, il est seulement mentionné en page 41 : « après démarrage de l'exploitation du site, il sera possible de réaliser des mesures en limite de propriété afin de mesurer l'impact du projet dans son environnement ». L'augmentation du trafic poids lourds et des mouvements des chariots sur le site peuvent entraîner des nuisances supplémentaires pour les quelques habitations situées à proximité. Une simulation doit donc être réalisée avant le démarrage de l'exploitation.

Recommandation 6 : Évaluer les incidences sonores sur la base d'une simulation du bruit et des vibrations liées au développement de l'activité sur le site.

Sur la qualité de l'air

L'analyse de l'état initial et l'évaluation des effets du projet sur la qualité de l'air sont insuffisamment détaillées. L'incidence du projet est jugée faible dans l'étude d'impact au vu de la faible augmentation du trafic de poids lourds, estimée à 100 rotations de poids lourds par jour en moyenne sur la zone d'étude.

Une évaluation quantitative des flux de poids lourds et des émissions des polluants associés est nécessaire pour établir l'état initial de la qualité de l'air.

Cette quantification servira à affiner l'analyse qualitative des risques sanitaires et permettra de démontrer l'affirmation suivante « *les flux de polluants (...) compte-tenu du faible trafic engendré par les installations de la société Val de l'Arc vis à vis du trafic routier des axes entourant le site, peuvent être considérés comme négligeables* ».

L'Autorité environnementale rappelle que l'analyse des émissions atmosphériques polluantes représente un enjeu non négligeable vis-à-vis de l'environnement et de la santé publique, *a fortiori* au niveau des zones d'activités industrielles de Berre-l'Étang.

Recommandation 7 : Quantifier les concentrations des principaux polluants dans les zones habitées au voisinage du site.

Glossaire

Acronyme	Nom	Commentaire
1. ERC	Séquence éviter réduire compenser	La séquence «éviter, réduire, compenser» (ERC) a pour objectif d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment, réduits.
2. ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement	
3.	Natura 2000	Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
4. PLU	Plan local d'urbanisme	En France, le plan local d'urbanisme (PLU) est le principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme au niveau communal ou éventuellement intercommunal. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000. Le PLU est régi par les dispositions du code de l'urbanisme, essentiellement aux articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants.
5. Scot	Schéma de cohérence territoriale	Le Scot est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale, il remplace l'ancien schéma directeur.
6. Sdage	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	Le Sdage définit la politique à mener pour stopper la détérioration et retrouver un bon état de toutes les eaux : cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales.
7. SRCE	Schéma régional de cohérence écologique	Élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État. Il vise à la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Il a vocation à être intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.(cf.L371-3 du code de l'environnement)
8. SRCAE	Schéma régional de l'air, du climat et de l'énergie	Elaboré conjointement par l'Etat et la Région, sa vocation est de définir les grandes orientations et objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de la demande d'énergie, développement des énergies renouvelables, qualité de l'air et adaptation au changement climatique.
9. TVB	Trame verte en bleue	La trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle de l'environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. Elle vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services. [site internet du Ministère de l'écologie]
10. Znieff	Zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique	L'inventaire des Znieff est un programme d' inventaire naturaliste et scientifique lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983 dite Loi Bouchardeau . La désignation d'une Znieff repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une espèce déterminante permet de définir une Znieff.